

N°ARR2023-048	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction Générale Adjointe - Population Solidarités Ressources

Objet : Arrêté de mesures provisoires à l'encontre d'une personne dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes et présente un danger

Le Maire de la ville de Sevrans,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les article L. 2212-1 et suivants ;

Vu la Code de la santé publique en son article L.3213-2 ;

Vu le certificat en date du 27 mars 2023, produit par le docteur Vesselin PETKOV, psychiatre ;

Considérant que Monsieur Jamil AHMED, né le 06/05/1989, domicilié 23 avenue Youri Gagarine 93270 SEVRAN a eu un comportement constituant un trouble manifeste à l'ordre public en proférant des menaces de mort avec arme ;

Considérant que Monsieur Jamil AHMED a fait l'objet d'un examen psychiatrique le 27 mars 2023;

Considérant qu'à la lecture de cet examen, Monsieur Jamil AHMED né le 06/05/1989 , domicilié 23 avenue Youri Gagarine 93270 SEVRAN, présente des hallucinations acoustico-verbales ainsi qu'un sentiment et des idées de persécution;

Considérant que ces troubles représentent un danger imminent pour lui-même et pour la sûreté des personnes de nature gravement porter atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures de nature à préserver le maintien de l'ordre public ;

Arrête,

Article 1 : ORDONNE le placement provisoire de Monsieur Jamil AHMED, né le 06/05/1989, domicilié 23, avenue Youri Gagarine 93270 SEVRAN, dans un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 du Code de la santé publique.

Article 2 : Monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis sera avisé dans les vingt-quatre heures du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la police nationale, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 4 : Cet arrêté :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Notifié à l'intéressée

Date et Signature

Fait à Sevrans.

**Le Maire
Stéphane BLANCHET**